

L'an deux mil seize, le 16 juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 3 juin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Jacques DELATTRE.

Présents : tous les membres en exercice à l'exception de

Absente : Mme BASTIEN Béatrice

Procurations : Mme PRUVOST Marielle à Mme FOULON Nathalie
Mr SCANTAMBURLO Luigi à Mr DEGAND Claudy
Mr CREPIN à Mr GASPART Jean-Pierre
Mr AIMAR à Mr MILHAMONT Jean-Marie
Mr VENDEVILLE à Mr DELATTRE Jacques

La séance ouverte, Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du 5 avril 2016.
Aucune observation.

Mme FOULON Nathalie est nommée secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat aidé de Mr MURRAY Kévin prend fin le 30 juin 2016 et qu'il ne peut plus être renouvelé. La charge de travail n'étant pas suffisante dans la commune, Mr le Maire préfère ne pas embaucher pour l'instant. Mme FOUCAUT Ingrid soulève les questions suivantes : Comment fait-on pour passer de 54 heures à 35 heures ? Soit une personne Maurice VASSEUR pour exécuter tout le travail de la commune ? Quand Maurice sera en congés, qui fera le travail ? Le travail est moins important l'hiver. Mr GASPART Jean-Pierre signale que Kévin voulait 20 h/s ; Ingrid demande si la santé de Maurice va mieux ? Attention plus qu'une personne pour le travail si celle-ci se trouve en arrêt maladie on se trouve bloqué. Nathalie annonce qu'il y aura des stagiaires, Claudy dit qu'un stagiaire ne peut pas tout faire, par exemple conduire un camion. Nathalie pense qu'il faut attendre un peu puis ensuite reprendre un contrat aidé.

DELIBERATIONS

Objet : Contrat CUI CAE de Mme COCQUEREL Nathalie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat CUI de Mme COCQUEREL Nathalie se termine le 17 août 2016. Celui-ci peut être renouvelé pour 12 mois.

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 abstention, 0 contre, le conseil municipal décide de renouveler le contrat CUI pour 12 mois à compter du 18 août 2016.

Objet : Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur – Concours du Trésorier Municipal attribution d'indemnité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16/09/83 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16/12/1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Décide, à l'unanimité :

- De demander le concours du Trésorier municipal pour assurer les prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/83 précité et sera attribuée à Mme LARTIGUE-BIENVENU Isabelle
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

OBJET : FIBRE NUMERIQUE 59/62 – TRANSFERT DE COMPETENCE "RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES"

Afin de poursuivre la mise en œuvre des objectifs fixés par le Schéma directeur du très haut-débit en Nord-Pas de Calais, en lançant les procédures de marchés publics, le Syndicat mixte « Nord-Pas de Calais numérique » a procédé à la modification de ses statuts le 1^{er} Décembre 2014.

Il est donc désormais compétent en matière de réseaux de communications électroniques, au lieu et place de ses membres fondateurs, la Région Nord Pas-de-Calais, le Conseil départemental du Nord et le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Bien que conçu à un échelon régional, il est indispensable que les EPCI acquièrent également cette compétence nativement dévolue aux communes par l'article L.1425-1 du CGCT :

- D'une part, par souci d'efficacité, en réduisant le nombre d'interlocuteurs du Syndicat,*
- D'autre part, parce que les autorités nationales attendent des EPCI qu'ils détiennent cette compétence, quelle que soit la nature de leur contribution au projet régional.*

Il convient donc de s'assurer que les EPCI détiennent la compétence réseaux et communications électroniques et ce, de façon conforme à la législation.

Le transfert de la compétence L. 1425-1 des communes à la CC du Pays de Lumbres suppose une délibération du Conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de la compétence dès lors qu'une majorité qualifiée de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) a fait part de son accord.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la CC du Pays de Lumbres qui sera seul compétent en application des principes de spécialité et d'exclusivité (CE, 10 octobre 1973, Commune de Saint Vallier).

Dans ce contexte, le Maire propose :

- d'approuver le principe du transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à la CCPL;*
- de modifier l'article 2 des statuts de la CC du Pays de Lumbres pour y insérer, au titre des compétences facultatives, "la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques" précitée dans les présents termes :*
 - "Compétence en matière de télécommunications d'intérêt communautaire et compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques. Le projet de résorption des zones blanches exclues du Haut Débit présente un intérêt communautaire"*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 17 novembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;

Vu les arrêtés du Préfet du Pas-de-Calais du 18 novembre 2005 et du 24 juin 2008 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres;

Considérant les éléments ci-dessus ;

Considérant que le transfert d'une compétence à la CC du Pays de Lumbres suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que, pour que le transfert de compétences soit acté par le Préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le transfert à la CC du Pays de Lumbres de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle qu'elle est prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres :

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, il revient à chaque commune de la C.C.P.L. de se prononcer à son tour sur cette question, cette modification des statuts étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0. voix CONTRE et 0 abstentions, le conseil municipal **DECIDE** d'accepter la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, comme suit :

Modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres :

"Compétence en matière de télécommunications d'intérêt communautaire et compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques. Le projet de résorption des zones blanches exclues du Haut Débit présente un intérêt communautaire"

Objet : Heures complémentaires : Mme ANSEL Corinne

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal, que Mme Corinne ANSEL Adjointe Technique 2^{ème} classe indice brut 340 majoré 321 a effectué depuis janvier 2016 des heures complémentaires soit 72 heures au total. Les heures complémentaires seront payées sur le mois de juillet 2016.

Etat détaillé des heures complémentaires :

- janvier 3 heures
- février 16 heures
- mars 20 heures
- avril 20 heures
- mai 13 heures

Total = 72 heures

Ces heures correspondent au nettoyage approfondi de la salle de réception, cuisine, matériels divers (murs, fenêtres, rideaux, poutres, chaises, tables, appareils ménagers...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte de payer les heures complémentaires à Mme Ansel Corinne et charge Mr le Maire de faire le nécessaire.

Objet : Délibération modificative N°1/2016

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il y a lieu de prendre une délibération modificative pour régulariser un chapitre au budget primitif 2016.

Au chapitre 020 diminué de 16 543,64 € et augmenté de 16 543,64 €

A l'unanimité accord de la DM.

Objet : Tarif vaisselle cassée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il y a lieu de prendre une délibération pour le tarif de la vaisselle cassée. Il donne lecture du tableau qui indique la valeur de chaque article.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte les tarifs indiqués dans le tableau ci-joint pour la vaisselle cassée.

Objet : Nouveau Tarif pour la location de la salle des fêtes au 1^{er} janvier 2017 pour les particuliers

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal, qu'il y a lieu de prendre une délibération pour le nouveau tarif concernant la location de la salle des Fêtes aux particuliers.

A compter du 1^{er} janvier 2017 les tarifs pour les locations de la salle E. Azelart :

Location de la salle (vaisselle incluse) pour les particuliers			
<i>Résidents à ELNES</i>		<i>Non-Résidents</i>	
Week-end	250 €	Week-end	430 €

La caution de garantie d'un montant de 150 € sera demandée lors de la signature du contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et charge Mr le Maire de faire le nécessaire.

Objet : devis feu d'artifice 14 juillet 2016

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le devis de la société ESD à Arques pour le tir du feu d'artifice 2016. Durée 13 minutes – 19 tableaux différents. Le devis s'élève à 1871,03 € HT soit 2245,24 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et charge Mr le Maire de faire le nécessaire.

Divers :

-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.